

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et
de la forêt

**ARRÊTÉ PORTANT DISPENSE DE DÉCLARATION PRÉALABLE DE COUPE
D'ARBRES EN ESPACE BOISÉ CLASSÉ**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1, L.146-6 et R.130-1,

Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-1 à L.341-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 18 Août 2014,

Vu la consultation du public relative au présent arrêté organisée du 20 novembre 2014 au 9 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015215-101 du 03/08/2015 portant délégation de signature à monsieur Gilles Servanton, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015215-118 du 03/08/2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant que les bois et forêts classés en Espace Boisé à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet de travaux forestiers et en vue d'assurer leur protection et leur défense en cas d'incendie de forêt ou dans le cas de l'exploitation forestière,

Considérant que la pérennité de ces espaces boisés classés doit être assurée dans le cadre des opérations d'aménagement ou d'exploitation de ces espaces,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, sont dispensés de la déclaration préalable prévue par cet article, les coupes et abattages d'arbres entrant dans une des catégories définies ci-dessous :

Catégorie 1 : Coupes d'amélioration des peuplements résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation minimale de dix ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied,

Catégorie 2 : Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans à compter de la première coupe et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 3 : Coupes de génération de peuplements résineux ou feuillus arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 4 : Coupes de transformation préparant à une conversion, ou coupes rases de taillis simple parvenu à maturité et respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions.

Catégorie 5 : Coupes de taillis avec réserves (arbres d'avenir) prélevant moins de 50 % des tiges de ces réserves et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans, et coupes de taillis préparant à une conversion en taillis sous futaie (balivage intensif).

Catégorie 6 : Coupes résineuses prélevant au maximum 30 % du volume initial, respectant un équilibre des différents strates de hauteur de peuplement forestier (coupes dites de jardinage).

Catégorie 7 : Coupes réalisées dans les haies boisées et bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur d'au moins 30 mètres de part et d'autre du cours d'eau, prélevant moins d'un tiers des tiges sur pied.

Catégorie 8 : Coupes réalisées dans un but de défense des forêts contre l'incendie, et notamment les bandes débroussaillées de sécurité réalisées le long des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie.

Catégorie 9 : Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres et notamment après un incendie de forêt, une attaque de parasites ou un événement climatique exceptionnel.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux coupes dont les surfaces sont inférieures ou égales aux surfaces suivantes :

Catégorie 1	10 hectares
Catégorie 2	4 hectares
Catégorie 3	10 hectares
Catégorie 4	10 hectares
Catégorie 5	10 hectares
Catégorie 6	10 hectares
Catégorie 7	1 hectare
Catégorie 8	Sans limitation de surface
Catégorie 9	Sans limitation de surface

ARTICLE 3 :

Ne sont pas dispensées de déclaration les catégories de coupes définies à l'article 1^{er} situées dans :

- une zone urbaine ou à urbaniser délimitée comme telle dans un Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme approuvé,
- Une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvée (PAZ),
- Un périmètre rapproché de captage,
- Un parc national ou parc naturel régional.

Dans ces zones, les travaux restent soumis à déclaration préalable et peuvent aussi être soumis à autorisation au titre de la réglementation qui institue la zone, l'espace ou le périmètre concerné.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1978 portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories dans le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera notifié en mairie pendant 2 mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix en Provence, d'Istres et d'Arles,
le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
le Directeur de l'agence inter-départementale Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office National des Forêts,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône,
les Maires des communes des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au Directeur de l'agence inter-départementale Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office National des Forêts.

Fait à Marseille, le **30 SEP. 2015**

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer



Anne-Cécile COTILLO